VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 AOÛT 2025

Présents :
Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre – Président**
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**
Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**
Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**
Madame Fabienne VALMORBIDA, **Directrice générale f.f.**
Excusées :
Madame Ornella IACONA, **Échevine**
Madame Isabelle DI MICHELE, **Conseillère communale**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 14 sous la présidence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 14 mai 2025 - Acquisition de licences et migration des boites mail vers Microsoft 365 - Approbation de l'avenant 3.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 14 mai 2025 relative au marché "Acquisition de licences et migration des boites mails vers Microsoft 365 - Approbation de l'avenant 3" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

2. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 21 mai 2025 - Transports de personnes pour les services communaux, les écoles, les centres récréatifs et les marchés hebdomadaires - Année scolaire 2025-2026 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 21 mai 2025 relatives au marché " Transports de personnes pour les services communaux, les écoles, les centres récréatifs et les marchés hebdomadaires - Année scolaire 2025-2026 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

3. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 16 juin 2025 - Budget 2025 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/08/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE du courrier du SPW du 29 Juillet 2025 relatif à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 (approbation de la tutelle avec réformations).

4. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 18 juin 2025 - Location de modules à placer sur le site de l'école d'Orchies à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 18 juin 2025 relative au marché "Location de modules à placer sur le site de l'école d'Orchies à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

5. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 25 juin 2025 - Rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance - Lots 1 et 3 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 25 juin 2025 relatives au marché " Rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance - Lots 1 et 3 - Approbation de l'attribution" n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

6. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 27 juin 2025 - Démolition des planchers bois, installation des structures béton des étages et nettoyage des fientes de pigeons du bâtiment chaussée de Charleroi 266 à Fleurus - Approbation de l'avenant 1.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 27 juin 2025 relative au marché "Démolition des planchers bois, installation des structures béton des étages et nettoyage des fientes de pigeons du bâtiment chaussée de Charleroi 266 à Fleurus - Approbation de l'avenant 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

7. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 02 juillet 2025 - Travaux d'extension et de transformation de la crèche "Les Frimousses" - Lot 1 (AR/STAB/TS (lot pilote)) - Approbation de l'attribution - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 2 juillet 2025 relatives au marché "Travaux d'extension et de transformation de la crèche "Les Frimousses" - Lot 1 (AR/STAB/TS (lot pilote)) - Approbation de l'attribution" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

8. **Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Conseil communal des 17 février 2025, 17 mars 2025 et 19 mai 2025 - CREO Fleurus - Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation des 6 Administrateurs-Conseillers communaux, des 4 autres Administrateurs et des 2 Commissaires-Conseillers communaux.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la communication, faite par le Collège communal, réuni en sa séance du 06 août 2025, par laquelle ce dernier a pris connaissance de la notification de la décision de l'Autorité de tutelle, par laquelle le S.P.W., en date du 03 juin 2025, nous informe que la décision du Conseil communal du 17 février 2025 relative à la désignation des 6 Administrateurs-Conseillers communaux au sein de CREO Fleurus, Régie Communale Autonome de Fleurus, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
PREND CONNAISSANCE de la communication, faite par le Collège communal, réuni en sa séance du 06 août 2025, par laquelle ce dernier a pris connaissance de la notification de la décision de l'Autorité de tutelle, par laquelle le S.P.W., en date du 1er juillet 2025, nous informe que, pour les décisions du Conseil communal des 17 mars et 19 mai 2025, relatives à " CREO Fleurus - Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation des 4 autres Administrateurs " et à " CREO Fleurus - Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation des 2 Commissaires-conseillers communaux ", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont, donc, devenues pleinement exécutoires.

9. **Objet : INFORMATION - Diverses factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C.**

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;
Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;
Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2025 ayant pour objet « Facture BELGA NEWS AGENCY - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2025 ayant pour objet « Les Amis des Animaux - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2025 ayant pour objet « CAP Sciences - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;
Considérant les décisions du Collège communal :
"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.
Article 3 : d'informer le Conseil communal de la décision.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."
Sur proposition du Collège communal ;
PREND CONNAISSANCE des délibérations du Collège communal des 09 et 16 juillet 2025 relative à l'application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

10. **Objet : INFORMATION - Personnel communal - Délégation du contreseing de la Directrice générale f.f., pour certains documents, aux Chef(fe)s de Département, aux Chef(fe)s de Services et à certains agents communaux.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la délégation du contreseing de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., aux Chefs de Département ou de Service tels que listés ci-dessous :

Département des Ressources humaines
Délégation du contreseing à Madame Marie MICHAUX, Cheffe de bureau.
Département Prévention et sécurité
Délégation du contreseing à Monsieur Fabrice NOËL, Chef de bureau.
Département Bureau d'Études
Délégation du contreseing à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux.
Département Travaux
Délégation du contreseing à Monsieur Christophe MORGANTE, Gestionnaire du service Travaux.
Département Affaires sociales
Délégation du contreseing à Monsieur Jérémy VANESSE, Chef de bureau f.f.
Département Éducation et Jeunesse
Délégation du contreseing à Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de bureau.
Département Communication
Délégation du contreseing à Madame Laura SANNA, Cheffe de bureau.
Département Finances
Délégation du contreseing à Madame ANNA DI FRANCESCO, Cheffe de bureau, Service Recettes et Monsieur Constantin BALCAEN, Chef de bureau f.f., Service Finances.

En cas d'absence de l'un d'entre eux, l'autre chef de bureau contresignera les documents.

Département Cadre de Vie

Délégation du contreseing à Madame Fabienne VALMORBIDA, Cheffe de bureau.

Services Population, Etat civil et Étrangers

Délégation du contreseing à Madame Marie VANDERBEECK, Cheffe de service

Service Cimetières

Délégation du contreseing à Madame Nadine LINET, Cheffe de service f.f.

pour les documents suivants :

- toutes les correspondances relatives au Département ou au Service concerné,
- tous les documents relatifs aux matières traitées par le Département ou le Service concerné préalablement validés par le Collège communal ou le Conseil communal.

PREND CONNAISSANCE de la délégation du contreseing de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., aux Chefs de Département ou de Service et aux agents communaux tels que listés ci-dessous :

Département Prévention et sécurité

- Délégation du contreseing des actes notariés à M. Fabrice NOËL, Chef de bureau, Département Prévention et Sécurité, et en cas d'absence de M. NOËL, à Mme Vanessa LAMBOT, Employée d'administration au service Patrimoine.

Département Finances

- Délégation du contreseing de la signature des bons de commande à M. Constantin BALCAEN, Chef de bureau, Département Finances, Mme Solenn DE LANGE et M. Sandro CURCURACI, Employés d'administration, Département Finances.

Département Cadre de Vie

- Délégation du contreseing de certains documents relatifs aux permis uniques, d'environnement et permis intégrés à Madame Gwendoline BRASSEUR, Agent administratif au Département Cadre de vie en l'absence de Mme Fabienne VALMORBIDA, Cheffe de bureau du Département Cadre de vie et de Monsieur Christophe DAUGINET, Agent technique en chef au Département Cadre de vie, à savoir :
- pour les déclarations de classe 3 :

  le courrier adressé au déclarant l'informant du caractère recevable ou irrecevable de sa déclaration (et le cas échéant, que des conditions complémentaires pourraient être imposées par le Collège) ;

  le courrier adressé au Fonctionnaire technique, au Fonctionnaire délégué ainsi qu'à la Division Nature et Forêt les informant du caractère recevable d'une déclaration ;
- pour les permis d'environnement/permis uniques/permis intégrés :

  le courrier adressé au demandeur l'informant de l'envoi de son dossier au SPW ;

  les courriers adressés aux propriétaires et occupants des immeubles voisins les informant de l'introduction d'une demande et de la tenue de l'enquête publique ;

  le courrier de transmis de l'avis d'enquête publique au Fonctionnaire technique, au Fonctionnaire délégué, au Fonctionnaire des Implantations commerciales.

11. Objet : A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point et dans son rappel des prescrits légaux en matière de scrutin ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L." Contrat de Rivière Sambre & Affluents " ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents " ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1234-2 ;
Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 relative à : " Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluent " et la Ville de Fleurus, pour le Programme d'Actions 2023-2025 – Décision à prendre. " **;**
Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2025 relative à : " A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" - Désignation d'un représentant et d'un représentant suppléant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre. ", prenant acte de la proposition de désignation de M. Fabrice FONTAINE, Échevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" ;
Attendu que cette proposition de désignation a été effectuée afin de remplacer M. Mickaël JACQUEMAIN, Échevin sortant non réélu, dans l'attente du renouvellement de l'organe d'administration de cette A.S.B.L. en septembre 2025 ;
Vu le courriel du 1er juillet 2025 de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", en vue du renouvellement de leur Conseil d'Administration lors de l'Assemblée générale du 25 septembre 2025, par lequel elle nous interroge quant au maintien de la candidature de M. Fabrice FONTAINE en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 juillet 2025 relative à : " Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluent" et la Ville de Fleurus, pour le Programme d'Actions 2026-2028 – Décision à prendre. " **;**
Considérant que l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluent" se tiendra le 25 septembre 2025 ;
Attendu que le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluent" sera nommé lors de cette Assemblée générale ;
Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de proposer la désignation d'un représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration ;
Attendu que, compte tenu des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le mandat pour la proposition de représentation au sein du Conseil d'administration revient au groupe " Équipe du Bourgmestre " ;
Vu le courrier du 02 juillet 2025 adressé à la Cheffe de groupe " Équipe du Bourgmestre " afin qu'elle nous informe quant au maintien de la candidature de M. Fabrice FONTAINE pour ce mandat ;
Vu le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le 12 août 2025, du Groupe politique "Équipe du Bourgmestre" confirmant la candidature de M. Fabrice FONTAINE ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;
Vu l'article 48bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté par celui-ci le 27 janvier 2025 stipulant :
" *Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les Intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :*

- *lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.*

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- *à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.*

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. " ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents " ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents ", de :

- M. Fabrice FONTAINE, Échevin.

Article 2 : que les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents " ;
- à l'intéressé.

12. Objet : A.S.B.L. "Sambre Logements" Agence Immobilière Sociale - Proposition de désignation de 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'attribution – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point et dans son rappel des prescrits légaux en matière de scrutin ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2007 par laquelle la Ville de Fleurus décide de créer une agence immobilière sociale avec les communes et C.P.A.S. d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment l'article 194 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Sambre Logements" Agence Immobilière Sociale (AIS), notamment les articles 4, 10 et 19 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu le courriel du 23 juin 2025 de l'AIS apportant des précisions quant aux mandats qui reviennent à la Ville de Fleurus ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit proposer la désignation de 2 représentants au sein du Conseil d'Administration et proposer la désignation d'un représentant au sein du Comité d'attribution de l'A.S.B.L. "Sambre Logements" ;

Attendu que, selon l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la répartition des sièges au sein des Conseils d'Administration des A.S.B.L. pluricommunales se fait à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, compte tenu des déclarations d'apparentement et de regroupement ;

Considérant que les représentants au sein du Conseil d'Administration et du Comité d'attribution doivent être choisi parmi les personnes désignées aux Assemblées générales ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 avril 2025, désignant les représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Sambre Logements", à savoir :

- Madame Nathalie CODUTI, Echevine ;
- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal ;
- Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal ;
- Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal.

Considérant que les 2 mandats pour le Conseil d'Administration reviennent au Groupe politique "Équipe du Bourgmestre" et donc, à Mme Nathalie CODUTI et M. Michaël FRANCOIS ;
Considérant que, pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville au sein du Comité d'attribution, le candidat proposé devra être choisi entre Mme Nathalie CODUTI et M. Michaël FRANCOIS ;
Vu le courrier du 23 juin 2025 adressé à la Cheffe de groupe politique "Équipe du Bourgmestre" afin qu'elle nous informe quant au candidat pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville au sein du Comité d'attribution ;
Vu le courriel, reçu le 12 août 2025, du groupe politique "Équipe du Bourgmestre" présentant leur candidat au Comité d'attribution, à savoir : Mme Nathalie CODUTI, Échevine ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;
Vu l'article 48bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté par celui-ci le 27 janvier 2025 stipulant :
" *Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les Intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :*

- *lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.*

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- *à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.*

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste.
La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. " ;
Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la proposition de désignation de 2 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Sambre Logements" ;
Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;
Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la proposition de désignation de 2 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration et pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville au sein du Comité d'attribution de l'A.S.B.L. "Sambre Logements" ;
Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;
PREND ACTE :

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Sambre Logements", de :

- Madame Nathalie CODUTI, Échevine ;
- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal.

PREND ACTE :

Article 2 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'attribution de l'A.S.B.L. "Sambre Logements", de :

- Madame Nathalie CODUTI, Échevine ;

Article 3 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à :

- l'A.S.B.L. "Sambre Logements",
- au C.P.A.S de Fleurus,
- aux communes et C.P.A.S. d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes,
- aux intéressés.

13. **Objet : Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination Sécurité Santé phases projet et réalisation avec options" et Contrat d'Assistance à Maitrise d'ouvrage – Mission FEDER/an entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation ou démolition/reconstruction du pavillon d'accueil à la Forêt des Loisirs - Approbation de la correction du montant estimé approuvé par le Conseil communal du 16 juin 2025 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
Considérant que dans le cadre de l'appel à projet "FEDER 2021-2027", la Ville a proposé plusieurs dossiers de demande de subsides ;
Considérant que le projet "Forêt des Loisirs" a été retenu ;
Considérant que pour ce projet, la Ville de Fleurus bénéficiera d'un subside de 540.000,00 € du FEDER et d'un subside de 675.000,00 € du SPW ;
Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 996.369,82 € hors TVA soit 1.205.607,48 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Conseil communal du 16 juin 2025 par laquelle ce dernier a :
« A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination Sécurité Santé phases projet et réalisation" dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives aux travaux de rénovation ou démolition/reconstruction du pavillon d'accueil à la Forêt des Loisirs.

Les honoraires sont estimés à 142.285,42 € hors TVA et hors option ou 172.165,36 €, 21% TVA comprise et hors option, répartis comme suit :
- Honoraires du Bureau d'Études (Architecture, Stabilité, Techniques spéciales et PEB) : 119.564,38 € hors TVA soit 144.672,90 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination Sécurité-Santé : 22.721,04 € hors TVA soit 27.492,46 €, 21% TVA comprise ;
Les honoraires sont estimés à 203.399,38 € hors TVA et avec options ou 246.113,25 €, 21% TVA comprise et avec options, répartis comme suit :
- Honoraires du Bureau d'Études (Architecture, Stabilité, Techniques spéciales et PEB) : 119.564,38 € hors TVA soit 144.672,90 €, 21% TVA comprise ;
- Pack « AMO - COOR - SUR » : 83.835,00 hors TVA ou 101.440,35 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'Assistance à Maitrise d'ouvrage – Mission FEDER/an, dont les honoraires sont estimés à 28.595,70 € hors TVA ou 34.600,80 €, 21% TVA comprise pour 270 heures/an et répartis comme suit :
A/ Encodage FEDER : 4.7765,96 € hors TVA ou 4.766,80 €, 21% TVA comprise/trimestre ;
B/ Organisation des comités de pilotage : 4.765,95 € hors TVA ou 5.766,80 €, 21% TVA comprise/semestre.
Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics. » ;
Considérant qu'il convenait d'écrire que les options suivantes pourraient être levées au cours de la procédure :
Métiers pris séparément :
- Assistance à maitrise d'ouvrage : 59.909,42 € hors TVA soit 72.490,40 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux : 41.189,68 € hors TVA soit 49.839,51 €, 21% TVA comprise ;
Considérant, dès lors, que le montant estimé, approuvé par le Conseil communal du 16 juin 2025, doit être corrigé ;
Considérant que l'erreur n'a pas d'incidence préjudiciable pour la Ville et ne modifie pas les conditions reprises dans la convention rédigée par l'IGRETEC ;
Considérant que l'article 1 de la décision du Conseil communal du 16 juin 2025 doit être corrigé comme suit :
« Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination Sécurité Santé phases projet et réalisation" dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives aux travaux de rénovation ou démolition/reconstruction du pavillon d'accueil à la Forêt des Loisirs.
Les honoraires sont estimés à 142.285,42 € hors TVA et hors option ou 172.165,36 €, 21% TVA comprise et hors option, répartis comme suit :
- Honoraires du Bureau d'Études (Architecture, Stabilité, Techniques spéciales et PEB) : 119.564,38 € hors TVA soit 144.672,90 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination Sécurité-Santé : 22.721,04 € hors TVA soit 27.492,46 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les options suivantes pourront être levées au cours de la procédure :

a. *Pack « AMO – COO – SURV » : 83.835,00 € hors TVA soit 101.440,35 €, 21% TVA comprise ;*
b. *Métiers pris séparément :*

- Assistance à maitrise d'ouvrage : 59.909,42 € hors TVA soit 72.490,40 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux : 41.189,68 € hors TVA soit 49.839,51 €, 21% TVA comprise. ».
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver cette correction ;
Considérant l'avis d'initiative Positif commenté "référencé Conseil 04/2025 - Séance du 25/08/2025" du Directeur financier remis en date du **21/08/2025**,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la correction de l'article 1 de la décision du Conseil communal du 16 juin 2025, comme suit :
« Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination Sécurité Santé phases projet et réalisation" dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives aux travaux de rénovation ou démolition/reconstruction du pavillon d'accueil à la Forêt des Loisirs.

Les honoraires sont estimés à 142.285,42 € hors TVA et hors option ou 172.165,36 €, 21% TVA comprise et hors option, répartis comme suit :
- Honoraires du Bureau d'Études (Architecture, Stabilité, Techniques spéciales et PEB) : 119.564,38 € hors TVA soit 144.672,90 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination Sécurité-Santé : 22.721,04 € hors TVA soit 27.492,46 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les options suivantes pourront être levées au cours de la procédure :

a. *Pack « AMO – COO – SURV » : 83.835,00 € hors TVA soit 101.440,35 €, 21% TVA comprise ;*
b. *Métiers pris séparément :*

- Assistance à maitrise d'ouvrage : 59.909,42 € hors TVA soit 72.490,40 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux : 41.189,68 € hors TVA soit 49.839,51 €, 21% TVA comprise. ».

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

14. Objet : Réalisation des abords dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que le projet "Création d'une crèche sur le site de l'ancienne école communale sise chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus" a été retenu dans le cadre de l'appel à projet "Plan Cigogne/Plan équilibre 2021-2026" et la Ville de Fleurus bénéficiera d'un subside de +/- 2.170.240,00 € ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et phase réalisation) afin de réaliser l'étude et de rédiger le cahier des charges ;
Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2023 attribuant la mission du contrat d'études relatif à la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'Enfance, situé à la chaussée de Charleroi à Fleurus (ancienne école du Centre) à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI dans le cadre de la relation "In House" dont le montant des honoraires est estimé à la somme globale de 420.591,32 € hors TVA et hors options ou 508.915,50 €, 21% TVA comprise et hors options ;
Considérant que les options qui pourront être levées en cours de mission sont estimées à :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux :

a. Pack "AMO-SUR" : 190.873,14 € hors TVA soit 230.956,50 €, 21% TVA comprise
b. Métiers pris séparément :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 153.558,68 € hors TVA soit 185.806,00 €, 21% TVA comprise
- Surveillance des travaux : 104.525,79 € hors TVA soit 126.476,21€, 21% TVA comprise
- Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
- Expertise en stabilité : 2.175,00 € hors TVA soit 2.631,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 65790 - Marché n° C2023/067 relatif au marché "Rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2025 attribuant le marché "Rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS - Lot 1 (Architecture - Stabilité - Techniques spéciales)" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à BEMAT S.A., rue du Rond-Point, 243 à 6060 GILLY (TVA : BE0402.375.301) pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 3.582.211,25 € hors TVA ou 4.334.475,61 €, 21% TVA comprise et hors options ou 3.842.022,42 € hors TVA ou 4.648.847,13 €, 21% TVA et options comprises ;
Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2025 attribuant le marché "Rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS - Lot 3 (Mobilier)" au soumissionnaire ayant remis la seule offre, à savoir à FREDERIC ROBERT SPRL, rue Laurent Mairlot, 68 à 4860 WEGNEZ (TVA : BE0431.492.523) pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 68.151,00 € hors TVA ou 82.462,71 €, 21% TVA comprise et hors options ou 121.495,00 € hors TVA ou 147.008,95 €, 21% TVA et options comprises ;
Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2025 décidant d'arrêter la procédure de passation du marché "Rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS - Lot 2 (Abords)" et de la relancer ultérieurement ;
Considérant qu'il y a donc lieu de relancer un marché pour le lot 2 : Abords ;
Considérant le cahier des charges N° 65790 - Marché n°C2023/067 relatif au marché "Réalisation des abords dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 214.064,79 € hors TVA ou 259.018,40 €, 21% TVA comprise et hors options ou 253.152,43 € hors TVA ou 306.314,44 €, 21% TVA et options comprises ;
Considérant que le montant estimé de 253.152,43 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 83501/72260:20230060.2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/08/2025,**
Considérant l'avis Positif commenté "référencé Conseil 03/2025 - Séance du 25/08/2025" du Directeur financier remis en date du 18/08/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 65790 - Marché n°C2023/067, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réalisation des abords dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 214.064,79 € hors TVA ou 259.018,40 €, 21% TVA comprise et hors options ou 253.152,43 € hors TVA ou 306.314,44 €, 21% TVA et options comprises.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études, Éducation-Jeunesse et Marchés publics.

15. **Objet : Achat d'un chariot télescopique pour le Service Travaux - Approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que le Département Travaux souhaite acquérir un chariot télescopique afin de faciliter le travail des ouvriers ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-2165 relatif au marché "Achat d'un chariot télescopique pour le Service Travaux" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.930,00 € hors TVA ou 157.215,30 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de 129.930,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense (entretiens) sont inscrits au budget ordinaire, à l'article 136/12706.2025 et que les crédits permettant cette dépense (achat) sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 136/74398:20250027.2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/08/2025,**
Considérant l'avis Positif commenté "référencé Conseil 02/2025 - Séance du 25/08/2025" du Directeur financier remis en date du 18/08/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2025-2165 et le montant estimé du marché "Achat d'un chariot télescopique pour le Service Travaux", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.930,00 € hors TVA ou 157.215,30 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances, Travaux et Marchés publics.

16. **Objet : PATRIMOINE - Pose d'un tronçon et d'une chambre de visite, par IGRETEC, sur les parcelles, propriétés de la Ville, sises à Wanfercée-Baulet, dans le cadre de l'amélioration de l'égouttage à la rue du Tram - Accord de principe - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de l'eau ;
Considérant que, par courrier réceptionné en date du 03 juillet 2025, la Ville de Fleurus a été contactée, par IGRETEC, afin de lui faire part de son projet visant à une amélioration de l'égouttage à la rue du Tram à WANFERCEE-BAULET ;
Considérant que, pour ce faire, une chambre de visite et un tronçon d'égouttage doivent être installés ;
Considérant qu' IGRETEC prévoit ces installations sur les parcelles sises à Wanfercée-Baulet, 3ème division, section C n°611c, 610g et 247e, propriétés de la Ville de Fleurus ;
Considérant que les travaux ont débuté le 23 mai 2025, soit avant l'obtention de tout accord formel de la Ville sur l'occupation desdites parcelles, ce qui constitue une initiative unilatérale d'IGRETEC ;
Considérant que, dans un souci de continuité du service public et d'intérêt général, la Ville accepte de régulariser *a posteriori* cette situation exceptionnelle, sans toutefois que cette tolérance ne puisse être interprétée comme un précédent ou un encouragement à débuter des travaux sans autorisation préalable ;
Considérant dès lors que l'accord de principe de la Ville est accordé sous réserve du respect rigoureux des procédures de régularisation, notamment la réalisation d'un état des lieux contradictoire, la signature d'une convention ;
Considérant que pour réaliser des ouvrages d'assainissement des eaux de ce type à cet endroit, il est nécessaire pour le gestionnaire d'acquérir les emprises en sous-sol ;
Considérant que les emprises sont négociées à l'amiable avec chaque propriétaire repris dans la matrice cadastrale ;
Considérant que si aucun accord n'intervient, les parcelles nécessaires sont acquises par voie d'expropriation judiciaire pour utilité publique ;
Considérant que la Ville n'a pas de projet sur les parcelles convoitées qui pourrait être mis à mal par les cessions d'emprises ;
Considérant que l'amélioration de l'égouttage à la rue du Tram à Wanfercée-Baulet est d'utilité publique ;
Considérant qu'afin de permettre au Conseil communal de se positionner de manière définitive sur les conditions de la cession d'emprises, une estimation de la valeur doit être réalisée ;
Considérant qu' IGRETEC projette de mandater le Comité d' Acquisition, pour cette mission ;
Considérant que les Comités d'Acquisition sont habilités à effectuer ces estimations de manière plus efficace qu'un notaire ou un géomètre sur base de la large documentation immobilière dont ils disposent ou à laquelle ils ont accès ;
Considérant que l'estimation doit ensuite être suivie de la signature d'une convention puis d'un acte authentique ;
Considérant que le Comité d'Acquisition est chargé du suivi global du projet, de l'estimation à la réalisation de l'acte authentique ;
Considérant la nécessité de dégager un accord puisque les travaux ont déjà débuté le 23 mai 2025 ;
Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 16 juillet 2025 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer accord sur le principe du placement d'une chambre de visite et d'un tronçon d'égouttage sur les parcelles, propriété de la Ville, sises à Wanfercée-Baulet 3ème division, section C n°611c, 610g et 247e conformément au plan annexé au courrier daté du 30 juin 2025, reçu de IGRETEC.

Article 2 : d'autoriser le débuter des travaux sur les parcelles, propriétés de la Ville, sises à Wanfercée-Baulet, 3ème division, section C n°611c, 610g et 247e, après réalisation d'un état des lieux contradictoire.
Article 3 : de marquer accord sur le recours au Comité d'Acquisition pour les formalités et notamment l'estimation.
Article 4 : que le Service Patrimoine reviendra vers le Conseil, une fois l'estimation reçue, pour accord définitif sur la cession d'emprise en sous-sol sur les parcelles, propriétés de la Ville, sises à Wanfercée-Baulet, 3ème division, section C n°611c, 610g et 247e.
Article 5 : qu'une copie des présentes sera adressée, pour information et suivi, à IGRETEC et au Bureau d'Etude de la Ville de Fleurus.

17. Objet : PATRIMOINE - Vente, de gré à gré, avec appel à projet, du bâtiment, sis rue du Wainage, 171-173 à LAMBUSART (Foyer culturel de Lambusart) - Approbation du cahier des charges - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'adaptation du cahier des charges ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire d'un bâtiment avec terrain sis rue du Wainage 171-173 à LAMBUSART ;
Considérant que l'ensemble se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :
- FLEURUS4DIV/LAMBUSART n°B66C
- FLEURUS4DIV/LAMBUSART n°B66F
- FLEURUS4DIV/LAMBUSART n°B66D
Considérant que cette ancienne bâtisse dénommée "Foyer culturel de LAMBUSART" abritait autrefois une école et reste actuellement inutilisée ;
Considérant la volonté de la Ville d'éviter l'inoccupation de bâtiments qui entraîne inévitablement, au fil du temps, des chancres immobiliers ;
Considérant les beaux volumes du bâtiment en question ;
Considérant la volonté de promouvoir le logement sur l'entité ;
Considérant la faculté qui s'offre à la Ville de vendre sous la condition de fournir un projet de rénovation ou de déconstruction/reconstruction incluant au minimum 4 logements familiaux destinés à la vente ou à la location ;
Vu la délibération du Conseil communal du 01 juillet 2024 par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer accord de principe sur la vente, de gré à gré, avec appel à projet, du Foyer culturel de LAMBUSART, sis rue du Wainage 171-173 à LAMBUSART, situé sur les parcelles cadastrales suivantes : FLEURUS4DIV/LAMBUSART n°B66C, FLEURUS4DIV/LAMBUSART n°B66F, FLEURUS4DIV/LAMBUSART n°B66D
Considérant le cahier des charges avec appel d'offres réalisé conjointement par le Département "Marchés Publics" et le Service "Patrimoine" ;
Sur proposition du Service "Patrimoine" ;
Considérant la demande d'évaluation, introduite auprès du Notaire, chargé de la vente ;
Considérant l'estimation réalisée en septembre 2024 estimant le bâtiment à environ 215.000 € ;
Considérant que l'immeuble a continué à se dégrader ;
Vu l'état actuel du bâtiment ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de revoir à la baisse le montant de l'estimation ;

Vu le cahier des charges pour la vente, de gré à gré, avec appel à projet, du Foyer culturel de LAMBUSART, sis rue du Wainage 171-173 à LAMBUSART, tel que repris en annexe ;
Après en avoir délibéré en séance ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer accord sur le cahier des charges pour la vente, de gré à gré, avec appel à projet, du Foyer culturel de LAMBUSART, sis rue du Wainage 171-173 à LAMBUSART, situé sur les parcelles cadastrales, reprises ci-après, et sous réserve de modifier le montant de 385.000 €, repris à la page 7, III.1. Conditions particulières de vente, alinéa 2, par le montant de 200.000 € et d'adapter les montants, repris à la page 9 III.4. Pénalités et litiges, alinéa 1, en conséquence :

- FLEURUS4DIV/LAMBUSART n°B66C
- FLEURUS4DIV/LAMBUSART n°B66F
- FLEURUS4DIV/LAMBUSART n°B66D

Article 2 : de charger le Service "Communication", d'assurer la publicité du cahier des charges avec appel à projets via les différents canaux à disposition.
Article 3 : de charger le Service "Patrimoine" de recevoir les offres selon les modalités fixées dans le cahier des charges.
Article 4 : de transmettre la présente décision aux Départements "Marchés Publics" et "Communication", ainsi qu'au Service "Logement".

18. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Terrain Monnoyer - Vente partielle du tréfonds - Acte de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;
Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;
Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;
Vu la délibération du Collège communal du 02 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à la disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le « Groupement Fleurus », association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;
Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifiée au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;
Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composé par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;
Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;
Considérant que, dans ce cadre, différents actes notariaux doivent être passés ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, à empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer accord sur l'ACTE DE BASE URBANISTIQUE pour l'Ensemble immobilier sis à Fleurus, rue du Berceau, rue Paul Vassart, rue de la Clef, rue de Bruxelles et chemin de Mons à passer entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348 (propriétaire du terrain et tréfoncier) et la société anonyme « ENTREPRISES GENERALES DHERTE », ayant son siège à Flobecq, rue Lieutenant Cotton n° 15, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.818.144, constituée sous la dénomination de « SOCIETE IMMOBILIERE D'ARREZO » aux termes d'un acte reçu par le notaire Émile MARCHANT, à Uccle, le 3 octobre 1952, publié aux annexes du Moniteur belge le 18 octobre 1952 sous le n° 22.726, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Serge CAMBIER, à Flobecq, le 17 février 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge le 2 avril 2014 sous le n° 14072208 (superficiaire et titulaire de permis) ;
Vu l'acte de base urbanistique reçu par le notaire Frederic HELSEN, à Bruxelles en date du 13 juillet 2023 ;
Vu la transcription de cet acte au Bureau de sécurité juridique Charleroi 1 sous la référence 43-11/04/2023-04879 ;
Considérant qu'en date du 13 juillet 2023, la société « ENTREPRISES GENERALES DHERTE » ayant son siège à Flobecq, rue Lieutenant Cotton n° 15, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.818.144, constituée sous la dénomination de « SOCIETE IMMOBILIERE D'ARREZO » a cédé le droit de superficie qui lui avait été accordé à "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon" ;
Considérant que le terrain appartient toujours à la Ville de Fleurus ;
Considérant qu'afin de préserver l'équilibre entre les parties, il est prévu que l'acte de cession du tréfonds du terrain Monnoyer ne soit passé qu'après la réception provisoire ;
Considérant que les notaires GHIGNY et BERQUIN ont préparé l'acte de cession du tréfonds ;
Considérant que le notaire tenant la plume est Maître BERQUIN ;
Considérant que la réception provisoire du C.A.I. est imminente ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2025 par laquelle le Collège communal a décidé de marquer son accord de principe sur l'acte de vente du tréfonds du terrain Monnoyer tel que repris en annexe ;
Considérant que la société UNIREST S.A., ayant succédé à la société DHERTE en tant que titulaire du droit de superficie, a manifesté, conformément aux dispositions contractuelles figurant à l'acte de base urbanistique, sa volonté d'exercer l'option d'achat prévue audit acte, et ce pour une partie du tréfonds correspondant à certains lots identifiés dans le projet « Renaissance » ;
Considérant que l'exercice de cette option d'achat s'inscrit dans la logique contractuelle de mise en œuvre progressive du projet immobilier, visant à permettre la cession à des tiers des terrains destinés à accueillir des constructions prévues ;

Considérant que cette demande, formulée officiellement par courrier recommandé, du Conseil de UNIREST S.A., intervient dans un contexte de finalisation du chantier du centre administratif intégré dont la réception provisoire est attendue sous peu ;
Considérant que le promoteur, tenu par les obligations de la loi BREYNE, rencontre actuellement des difficultés de financement et que cette vente partielle permettrait de générer les garanties nécessaires à l'achèvement complet du projet ;
Considérant que la Ville de Fleurus, en tant que partie au contrat de superficie, est tenue de respecter les engagements conventionnels librement consentis et qu'un refus injustifié de signer l'acte notarié sollicité pourrait entraîner des conséquences juridiques importantes telles qu'une action en inexécution contractuelle au sens des articles 5.82 et suivants du Nouveau Code Civil ;
Considérant que, dans l'intérêt du développement du quartier Renaissance, il importe de permettre la poursuite des ventes et d'assurer la continuité du projet conformément aux engagements pris ;
Considérant qu'en date du 16 juin 2025, le Conseil communal a décidé de marquer accord sur la vente partielle et sur l'acte de vente du tréfonds du terrain Monnoyer, tel que repris en annexe, après avoir, au préalable, déclaré l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 juin 2025, du point suivant : "*PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Terrain Monnoyer - Vente partielle du tréfonds - Décision à prendre."*.
Considérant que le secrétariat de l'étude BERQUIN nous a fait parvenir la version définitive de l'acte reprenant les lots tels que proposés au Conseil du 16 juin 2025 et adapté en fonction des ventes ayant déja eu lieu ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer accord sur la version définitive de l'acte de vente partielle du tréfonds du terrain Monnoyer, tel que repris en annexe.
Article 2 : de charger le Service "Patrimoine" du suivi.

19. Objet : Renouvellement intégral de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses informations complémentaires ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans son commentaire ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte, momentanément, la séance, lors des opérations de dépouillement, afin de désigner les membres effectifs et suppléants, représentant la population suivant le centre d'intérêt "Energétique" ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance, lors des opérations de dépouillement, afin de désigner les membres effectifs et suppléants, représentant la population suivant le centre d'intérêt "Energétique" ;

Le Conseil communal,
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code précité relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Vade Mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;
Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal propose la constitution de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire (C.C.A.T.M.) ;
Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Commission ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative au renouvellement intégral de la C.C.A.T.M. ;
Vu la délibération du 17 février 2025 par laquelle le Conseil communal décide de procéder au renouvellement intégral de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité conformément à la circulaire précitée ;
Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. doit être approuvé par le Conseil communal en cette même séance ;
Attendu que, en ce compris le Président, tout membre de la Commission ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs de membre effectif ;
Attendu, dès lors, que seul un mandat de suppléant pourra être accordé à un membre qui aurait effectué, sous les deux mandatures immédiatement précédentes, deux mandats effectifs, c'est le cas de Madame DELCAMPE Sophie (2 mandats effectifs) et Monsieur VANDEPOPELIERE Luc (24 présences sur 40 séances en tant que membre suppléant remplaçant lors du mandat précédent) ;
Attendu que la présidence de la Commission ne peut être exercée par un membre du Conseil communal ;
Attendu que le Président doit disposer d'une expérience ou de compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
Considérant qu'une participation en tant que membre effectif lors d'une mandature précédente vaut expérience ;
Attendu que, outre le président, la C.C.A.T.M. est composée de 16 membres effectifs pour une population d'au moins 20.000 habitants ;
Attendu que la Commission communale comprend un quart des membres délégués par le Conseil communal selon une répartition proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité ;
Attendu, dès lors, que le Conseil communal, doit désigner :

- le Président de la C.C.A.T.M. ;
- 2 membres effectifs représentant la majorité au sein du quart communal (et leurs suppléants éventuels) ;
- 2 membres effectifs représentant la minorité au sein du quart communal (et leurs suppléants éventuels) ;
- 12 membres effectifs parmi les citoyens ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public (et leurs suppléants éventuels) ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 19 février 2025, de lancer un appel public à candidatures du 10 mars 2025 au 18 avril 2025 inclus ;
Vu le courriel, reçu en date du 12 mai 2025, de Monsieur Jacques VANROSSOMME, Chef de Groupe politique "MR Fleur « U »", proposant la candidature de Madame Perrine FIEVET en qualité de membre effectif et la candidature de Monsieur Jacques VANROSSOMME en qualité de membre suppléant, représentants de la minorité au sein du quart communal ;
Vu le courriel, reçu en date du 15 mai 2025, de Monsieur Ludovic PIERART, Chef de Groupe politique "Voix Citoyenne", proposant la candidature de Monsieur Ludovic PIERART, en qualité de membre effectif, représentants de la minorité au sein du quart communal ;
Vu le courriel, reçu en date du 18 août 2025, de Monsieur Vincent DE WITTE, Chef de Groupe politique "PTB", proposant la candidature de Monsieur Vincent DE WITTE, en qualité de membre suppléant représentant de la minorité au sein du quart communal ;

Vu le courriel, reçu en date du 19 août 2025, de Madame Isabelle DI MICHELE, Cheffe de Groupe politique "Equipe du Bourgmestre", proposant la candidature de Monsieur Emmanuel DECELLE et de Madame Sabine LEFEVRE, en qualité de membres effectifs et de Monsieur Najim AYNAN et de Monsieur Deniz AKGUN, en qualité de membres suppléants, représentants de la majorité au sein du quart communal ;
Vu la liste des candidatures reçues présentées en séance ;
Considérant que le Conseil communal choisit les membres et le président en respectant :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal ;
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune :
- une répartition équilibrée hommes/femmes ;

Considérant que selon les candidatures reçues, les répartitions sont les suivantes :

- *Répartition suivant les catégories socio-professionnelles*

- Etudiant : 1
- Agriculteur :
- Indépendant : 5
- Employés/Fonctionnaires : 6
- Pensionnés/prépensionnés : 10

- *Répartition géographique*

- Petites communes : 5
- Fleurus : 11
- Wanfercée-Baulet : 4
- Lambusart : 2

- *Répartition selon l'âge*

- Moins de 20 ans : 0
- de 20 à 30 ans : 1
- de 30 à 40 ans : 3
- de 40 à 50 ans : 3
- de 50 à 60 ans : 4
- de 60 à 70 ans : 9
- plus de 70 ans : 2

Vu la délibération du Collège du 09 juillet 2025 approuvant la liste des candidatures suivant leur répartition en fonction des différents centres d'intérêt ;
Vu la délibération du Collège communal du 06 août 2025 approuvant la modification de la répartition des candidatures en fonction des différents centres d'intérêt ;
Pour les motifs précités ;
PREND ACTE des candidatures reçues, dans le cadre du renouvellement intégral de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.
Attendu qu'il y a lieu de désigner, à scrutin secret, le Président de la C.C.A.T.M., les membres effectifs et suppléants, représentants de la majorité au sein du quart communal et les membres effectifs et suppléants, représentants de la minorité au sein du quart communal ;
Considérant les candidatures reçues pour le poste de Président, à savoir :

NOM	PRENOM
VALVASSORI	Sabine

Considérant les candidats proposés par le groupe de la majorité, à savoir :

Groupe « Equipe du Bourgmestre »

NOM + PRENOM
Membres effectifs
DECELLE Emmanuel
LEFEVRE Sabine
Membres suppléants
AYNAN Najim
AKGUN Deniz

Considérant les candidats proposés par les groupes de la minorité, à savoir :

Groupe « Voix Citoyenne »

NOM + PRENOM
Membre effectif

PIERART Ludovic

Groupe « MR Fleur « U » »

NOM + PRENOM
Membre effectif
FIEVET Perrine
Membre suppléant
VANROSOMME Jacques

Groupe PTB

NOM + PRENOM
Membre suppléant
DE WITTE Vincent

Attendu qu'il est procédé à un scrutin secret, afin de désigner le Président de la C.C.A.T.M. ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, de Monsieur Benjamin BOUYON et de Monsieur Alexandre SACRE, Conseillers communaux ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner le Président de la C.C.A.T.M. ;
Le Président proclame les résultats :
Pour VALVASSORI Sabine : 25 voix "POUR" ;
DECIDE :
Article 1 : de désigner, en qualité de Présidente de la C.C.A.T.M. :
Madame Sabine VALVASSORI

Attendu qu'il est procédé à un scrutin secret, afin de désigner les membres effectifs et suppléants, représentants de la majorité au sein du quart communal ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, de Monsieur Benjamin BOUYON et de Monsieur Alexandre SACRE, Conseillers communaux ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner les membres effectifs et suppléants, représentants de la majorité au sein du quart communal ;
Le Président proclame les résultats :
1er membre effectif : Pour DECELLE Emmanuel : 25 voix "POUR" ;
Membre suppléant de DECELLE Emmanuel : Pour AYNAN Najim : 25 voix "POUR" ;
2ème Membre effectif : Pour LEFEVRE Sabine : 25 voix "POUR" ;
Membre suppléant de LEFEVRE Sabine : Pour AKGUN Deniz : 25 voix "POUR" ;
DECIDE :
Article 2 : de désigner en qualité de représentants de la majorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M. :

	MEMBRES EFFECTIFS	**SUPPLEANTS**
1	DECELLE Emmanuel	AYNAN Najim
2	LEFEVRE Sabine	AKGUN Deniz

Attendu qu'il est procédé à un scrutin secret, afin de désigner, les membres effectifs et suppléants, représentants de la minorité au sein du quart communal ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, de Monsieur Benjamin BOUYON et de Monsieur Alexandre SACRE, Conseillers communaux ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner les membres effectifs et suppléants, représentants de la minorité au sein du quart communal ;
Le Président proclame les résultats :
1er membre effectif : Pour FIEVET Perrine : 23 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;

Membre suppléant de FIEVET Perrine : Pour VANROSSOMME Jacques : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
2ème Membre effectif : Pour PIERART Ludovic : 25 voix "POUR" ;
Membre suppléant de PIERART Ludovic : Pour DE WITTE Vincent : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
DECIDE :
Article 3 : de désigner en qualité de représentants de la minorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M. :

	MEMBRES EFFECTIFS	**SUPPLEANTS**
1	FIEVET Perrine	VANROSSOMME Jacques
2	PIERART Ludovic	DE WITTE Vincent

Attendu qu'il y a lieu de désigner, à scrutin secret, les représentants de la société civile au sein de la C.C.A.T.M. ;
Attendu que les candidatures recevables réceptionnées à l'Administration communale dans les délais des appels publics sont les suivantes :

								CENTRES D'INTERETS					
RECEP CAND.	NOM + PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	PROFESSION	SEXE	AGE	SOC.	ECON.	PATRI.	ENVIR.	ENERG.	MOBI.
	Centre d'intérêt : économique												
18/04/2025	PUISSANT Annick					F			x	x			x
02/04/2025	GILBERT Frédéric					H		x	x				x
18/04/2025	FIEVET François					H		x	x				x
	Centre d'intérêt : environnement												
10/04/2025	LABARRE Dominique					F		x			x		x
27/03/2025	MONTOISIS Christian					H					x	x	x
14/04/2025	RENARD Nicolas					H		x			x		x
18/04/2025	MUBENGA OLEKA Madelein					F					x		x
	Centre d'intérêt : social												
16/04/2025	FAUCON Chantal					F		x				x	x
08/04/2025	LORAND Francis					H		x	x		x		
18/04/2025	DELCAMPE Sophie					F		x		x			
13/03/2025	PIRNAY Dany					H		x			x	x	
	Centre d'intérêt : patrimoine												
22/03/2025	PREVOT Pierre					H				x			x
01/04/2025	BRICMANT Françoise					F		x	x	x	x	x	x
11/04/2025	VANDENBROECK Christine					F				x			
16/04/2025	SOKOLSKI Jacky					H				x			
	Centre d'intérêt : mobilité												
17/04/2025	MAROT Yves					H		x					x
08/04/2025	WERNER Christophe					H				x	x		x
19/03/2025	VANDEPOPELIERE Luc					H							x
18/03/2025	COLLET Jean-Pierre					H			x				x
	Centre d'intérêt : énergétique												
18/04/2025	MOREAU Bernadette					F			x			x	
25/03/2025	MONTOISIS Marc					H			x		x	x	x
18/04/2025	MERCIER Sabine					F		x	x	x	x	x	x

Considérant que, suivant l'article D.I.10. §1er du Code, le Conseil communal choisit les membres en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Attendu que Madame MERCIER Sabine et Monsieur RENARD Nicolas étaient présents sur les listes électorales communales ; qu'ils ne sont toutefois pas élus ;
Considérant dès lors, qu'afin de maintenir un nombre suffisant de candidats aux postes de membres effectifs et suppléants et ainsi garantir le bon fonctionnement de la commission tout en restant attentifs à la neutralité politique, il semble opportun de ne pas exclure totalement ces deux candidats, mais de leur attribuer un poste en qualité de suppléants ;
Attendu qu'il est procédé, à scrutin secret, afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population, ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant les centres d'intérêt «économique», «environnement», «social», «patrimoine», «mobilité», « énergétique » ;
Attendu qu'il est procédé, à scrutin secret, afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Economique» ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, de Monsieur Benjamin BOUYON et de Monsieur Alexandre SACRE, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Economique» ;
Le Président proclame les résultats :
1er membre effectif : Pour PUISSANT Annick : 25 voix "POUR" ;
Membre suppléant de PUISSANT Annick : Pour FIEVET François : 20 voix "POUR", 4 voix "CONTRE" et 1 "ABSTENTION" ;
2ème Membre effectif : Pour GILBERT Frédéric : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
Attendu qu'il est procédé, à scrutin secret, afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Environnement» ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, de Monsieur Benjamin BOUYON et de Monsieur Alexandre SACRE, Conseillers communaux ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Environnement» ;
Le Président proclame les résultats :
1er membre effectif : Pour LABARRE Dominique : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
Membre suppléant de LABARRE Dominique : Pour RENARD Nicolas : 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" ;
2ème Membre effectif : Pour MONTOISIS Christian : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
Membre suppléant de MONTOISIS Christian : Pour MUBENGA OLEKA Madeleine : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
Attendu qu'il est procédé, à scrutin secret, afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Social» ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, de Monsieur Benjamin BOUYON et de Monsieur Alexandre SACRE, Conseillers communaux ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Social» ;
Le Président proclame les résultats :
1er membre effectif : Pour FAUCON Chantal : 25 voix "POUR" ;
Membre suppléant de FAUCON Chantal : Pour DELCAMPE Sophie : 23 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;
2ème Membre effectif : Pour LORAND Francis : 19 voix "POUR" et 6 voix "CONTRE" ;
Membre suppléant de LORAND Francis : Pour PIRNAY Dany : 23 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;
Attendu qu'il est procédé, à scrutin secret, afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Patrimoine» ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, de Monsieur Benjamin BOUYON et de Monsieur Alexandre SACRE, Conseillers communaux ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Patrimoine» ;
Le Président proclame les résultats :

1er membre effectif : Pour PREVOT Pierre : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
Membre suppléant de PREVOT Pierre : Pour VANDENBROECK Christine : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
2ème Membre effectif : Pour BRICMANT Françoise : 23 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;
Membre suppléant de BRICMANT Françoise : Pour SOKOLSKI Jacky : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
Attendu qu'il est procédé, à scrutin secret, afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Mobilité» ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, de Monsieur Benjamin BOUYON et de Monsieur Alexandre SACRE, Conseillers communaux ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Mobilité» ;
Le Président proclame les résultats :
1er membre effectif : Pour MAROT Yves : 23 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;
Membre suppléant de MAROT Yves : Pour VANDEPOPELIERE Luc : 23 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;
2ème Membre effectif : Pour WERNER Christophe : 17 voix "POUR" et 8 voix "CONTRE" ;
Membre suppléant de WERNER Christophe : Pour COLLET Jean-Pierre : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
Attendu qu'il est procédé, à scrutin secret, afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Energétique» ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, de Monsieur Benjamin BOUYON et de Monsieur Alexandre SACRE, Conseillers communaux ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant le centre d'intérêt «Energétique» ;
Le Président proclame les résultats :
1er membre effectif : Pour MOREAU Bernadette : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
Membre suppléant de MOREAU Bernadette : Pour MERCIER Sabine : 23 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;
2ème Membre effectif : Pour MONTOISIS Marc : 25 voix "POUR" ;
DECIDE :
Article 4 : de désigner en qualité de membres effectifs et suppléants au sein de la C.C.A.T.M. :

	MEMBRES EFFECTIFS	**SUPPLEANTS**
Intérêts économiques		
1	PUISSANT Annick	FIEVET François
2	GILBERT Frédéric	
Intérêts environnementaux		
3	LABARRE Dominique	RENARD Nicolas

4	MONTOISIS Christian	MUBENGA OLEKA Madeleine
Intérêts sociaux		
5	FAUCON Chantal	DELCAMPE Sophie
6	LORAND Francis	PIRNAY Dany
Intérêts patrimoniaux		
7	PREVOT Pierre	VANDENBROECK Christine
8	BRICMANT Françoise	SOKOLSKI Jacky
Intérêts de mobilité		
9	MAROT Yves	VANDEPOPELIERE Luc
10	WERNER Christophe	COLLET Jean-Pierre
Intérêts énergétiques		
11	MOREAU Bernadette	MERCIER Sabine
12	MONTOISIS Marc	

Article 5 : de soumettre la présente délibération au Gouvernement wallon en vue du renouvellement de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité constituée d'un Président, de 16 membres effectifs siégeant avec voix délibératives et leurs suppléants.
Article 6 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

20. Objet : Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé le CoDT) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du CoDT relatifs au renouvellement de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvées par les Arrêtés du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par lesquelles le Conseil communal propose le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;
Vu la délibération du 21 octobre 2019 approuvée par l'Arrêté du 13 décembre 2019 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité par laquelle le Conseil communal propose l'adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur ;
Vu le courrier en date du 5 décembre 2024 par lequel la Direction de l'Aménagement local nous adresse le vade-mecum et un règlement d'ordre intérieur-type ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur ;
Pour les motifs précités ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, tel que repris ci-après :

Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er - Référence légale
L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).
Art. 2 – Composition
Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.
Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.
Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.
Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.
Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.
Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.
Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.
Art. 3 – Secrétariat
Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.
Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.
Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.
Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation
Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.
Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.
Art. 5 – Vacance d'un mandat
La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.
Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.
Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.
Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.
Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.
Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.
Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).
Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.
Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.
Art. 6 - Compétences
Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.
L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.
La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.
Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite
Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.
En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.
Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.
En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections
Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.
La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts
La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.
Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote
La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.
Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.
Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations
La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.
Le nombre minimum annuel de réunions est fixé à au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.
La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).
En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.
Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.
Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :
- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions
Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.
Art. 13 – Retour d'information
La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.
Art. 14 – Rapport d'activités
La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.
Art. 15 – Budget de la commission
Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.
Art. 16 - Rémunération des membres
Les frais de participation seront équivalents au montant d'un jeton de présence semblable à celui attribué aux Conseilleurs communaux. Ceux-ci seront alloués aux membres effectifs de la Commission, au Secrétaire, ainsi qu'aux fonctionnaires communaux avec voix consultatives désignés par le Collège communal.
Les membres suppléants ne remplaçant pas un membre effectif ne bénéficient pas du jeton de présence. Il en est de même pour les personnes absentes aux séances.
Au 1er janvier 2025, le montant du jeton de présence est fixé à 170,68 €, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.
Art. 17 – Subvention
Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :
- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.
Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.
La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.
C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée**.**
Art. 18 – Local
Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

21. **Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus) - Adaptation du contrat de gestion - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants (Régies communales) ainsi que les articles L3331-1 et suivants (subventions) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie Communale Autonome ;
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Fleurus ;
Vu le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus ;
Vu la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a validé le projet de contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. de Fleurus ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1er octobre 2022 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1er janvier 2023 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1er avril 2023 ;
Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2023 approuvant une nouvelle version du contrat de gestion et ses annexes ;
Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2023 approuvant la convention de prêt à usage entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. de Fleurus ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 approuvant l'adaptation de la convention de prêt à usage entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. de Fleurus ;
Vu le contrat de gestion, et ses annexes, adapté incluant la mise à disposition des biens et infrastructures entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) tel que proposé en annexe ;
Considérant que la Régie Communale Autonome de Fleurus, dénommée CREO Fleurus est désormais pleinement opérationnelle et fonctionnelle ;
Considérant que cette régie est chargée notamment de la gestion des infrastructures sportives communales ;
Considérant que la RCA de Fleurus (CREO Fleurus) souhaite obtenir la reconnaissance en tant que centre sportif local par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que pour obtenir cette reconnaissance, la RCA de Fleurus (CREO Fleurus) doit démontrer la stabilité de sa structure ainsi que la mise à disposition effective et durable des infrastructures sportives qu'elle exploite ;
Considérant que la RCA de Fleurus (CREO Fleurus) a procédé en date du 03 juillet 2024 à une modification de ses statuts publiée au Moniteur Belge, prolongeant sa durée d'existence jusqu'au 01 octobre 2054 ;
Considérant qu'il est nécessaire, pour répondre aux critères fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'adapter la convention de mise à disposition et le contrat de gestion, conclu entre la ville de Fleurus et la RCA de Fleurus (CREO Fleurus) ;
Considérant que, dans un souci de cohérence, de lisibilité et de sécurité juridique, les 2 documents précités ont été regroupés en un seul contrat de gestion, intégrant les modalités de mise à disposition des infrastructures ;
Considérant que cette approche unifiée permet une meilleure clarté des engagements respectifs des parties et une conformité accrue avec les exigences légales et réglementaires applicables ;
Considérant que le projet de contrat de gestion modifié intégrant la mise à disposition des infrastructures et bâtiments est annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'il est, dès lors, proposé au Conseil communal d'approuver le contrat de gestion, adapté et liant la Ville de Fleurus et la RCA de Fleurus (CREO Fleurus), au regard de la durée et de l'intégration de la mise à disposition des bâtiments et infrastructures et ses annexes, tels que repris en annexes ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article unique : d'approuver le contrat de gestion, adapté et liant la Ville de Fleurus et la RCA de Fleurus (CREO Fleurus), au regard de la durée et de l'intégration de la mise à disposition des bâtiments et infrastructures et ses annexes, tels que repris en annexes.

22. **Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "LEFEVRE PHARMA", dans le cadre de l'organisation d'une journée dédiée à la santé, le 29 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale, dans son commentaire et dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la décision du Collège communal du 09 juillet 2025 de marquer son accord sur le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la pharmacie "LEFEVRE PHARMA" S.R.L., dans le cadre de l'organisation d'une journée dédiée à la santé, le 29 septembre 2025 ;
Considérant que pour cette journée, la pharmacie LEFEVRE PHARMA S.R.L. sollicite la Ville de Fleurus pour la mise à disposition de 50 boîtes "Focus Santé" ainsi que de flyers explicatifs, destinés aux citoyens ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention à soumettre à l'approbation du Conseil communal du 25 août 2025 ;
Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- Mise à disposition de 50 boîtes Focus Santé ;
- Fourniture de flyers explicatifs sur le fonctionnement des boîtes ;
- Transmission des formulaires de statistiques à compléter ;
- Soutien à la communication de l'événement ;

Et, pour la pharmacie "LEFEVRE PHARMA" S.R.L. :

- Organisation complète de l'événement ;
- Promotion de l'initiative portée par la Ville à travers leur action ;
- Remplissage des formulaires statistiques lors de chaque distribution ;
- Restitution à la Ville du matériel non utilisé ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "LEFEVRE PHARMA", dans le cadre de l'organisation d'une journée dédiée à la santé, le 29 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour suite utile.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 23 et 24, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal et ayant pour objet le Service "Allô Santé" de l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale des points 23 et 24, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal et ayant pour objet le Service "Allô Santé" de l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" ;

23. **Objet : AFFAIRES SOCIALES - Service Allô Santé - A.S.B.L. "Coordination des soins à domicile de la ville de Charleroi - SCSAD" - Utilisation de la subvention, octroyée par la Ville de Fleurus, en 2024 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu les dispositions du Code civil applicables en matière de contrats ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2024 ayant pour objet « Convention de participation solidaire des entités de la Zone de soins Carolo (08) au fonctionnement du service "Allô Santé" de l'A.S.B.L. Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », portant sur l'année 2024 ;
Vu la délibération du Collège communal du 06 août 2025 ayant pour objet : "INFORMATION - Actions 2024 du service Allô Santé - Résumé de la situation comptable et convention de participation solidaire au service Allô Santé 2025" ;
Considérant que le montant de la participation solidaire de la Ville de Fleurus au service « Allô Santé » s'élevait à la somme de 11.446,00 €, pour l'année 2024 (soit 0,50 € par habitant) ;
Considérant le courriel, daté du 11 août 2025, par lequel Madame Nathalie DEMEYER, Secrétaire du S.C.S.A.D., a fourni le bilan interne de l'exercice 2024, certifiant la bonne utilisation de la subvention octroyée en 2024 ;
Considérant que la subvention de l'année 2024 a été octroyée à des fins d'intérêt public ;
Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de prendre connaissance des preuves financières et d'attester de l'utilisation conforme du subside octroyé en 2024 à l'A.S.B.L. ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/08/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de prendre connaissance du bilan interne de l'exercice 2024, fourni par Madame DEMEYER, Secrétaire S.C.S.A.D, prouvant la bonne utilisation de la subvention, octroyée en 2024.
Article 2 : que la subvention, octroyée en 2024, a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.
Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues à la Directrice financière, au Département Finances et au Service Affaires sociales.

24. **Objet : AFFAIRES SOCIALES - Service Allô Santé - Renouvellement de la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "Allô Santé" de l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" - Année 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2024 approuvant la Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », pour l'année 2024 ;

Considérant le courrier du 10 mars 2025 de l'A.S.B.L. Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (S.C.S.A.D.), transmettant la déclaration de créance 2024 et sollicitant le renouvellement de la convention pour l'année 2025 ;
Vu la délibération du Collège communal du 06 août 2025 ayant pour objet : "INFORMATION - Actions 2024 du service Allô Santé - Résumé de la situation comptable et convention de participation solidaire au service Allô Santé 2025" ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2025 par laquelle ce dernier a décidé que la subvention, octroyée en 2024, a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;
Considérant le projet de Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », tel que repris en annexe ;
Considérant que la participation financière de la Ville s'élève à 11.458 € ;
Considérant que la subvention serait imputée à l'article budgétaire 802/33202.2025 pour lequel un montant disponible de 12 500 € est prévu ;
Considérant, par ailleurs, qu'il s'agit d'un dossier "en cours" ;
Considérant que, pour les raisons qui précèdent, la période de prudence ne s'oppose à la conclusion de pareille convention ;
Le dossier est consultable au Service "Secrétariat".
Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », pour l'année 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/08/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », pour l'année 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », à hauteur de 11.458 €, pour l'année 2025.
Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues à la Directrice financière, au Département Finances et au Service Affaires sociales.

25. **Objet : AFFAIRES SOCIALES - Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangenies 2.0", en vue de la célébration des jubilaires du village, lors de la Ducasse de Wangenies – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.) ;
Vu, plus particulièrement, l'article 28 du R.G.P.D. qui impose les mesures à prendre vis-à-vis des sous-traitants ;
Vu la demande communiquée en date du 13 août 2025 par Madame Querby ROTY, en sa qualité de secrétaire de l'association de fait Wangenies 2.0 ;
Considérant la célébration des jubilaires du village de Wangenies lors de la Ducasse de Wangenies du vendredi 19 septembre 2025 au lundi 22 septembre 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette mise à l'honneur est confiée à l'Association "Wangenies 2.0", représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS ;
Considérant que l'Association a besoin de connaître une série de données, à caractère personnel, issues des registres de la Ville pour organiser l'événement ;
Considérant que l'organisation d'un tel événement est projetée dans l'intérêt du public, la consultation du Registre National, par les services de la Ville, est autorisée ;
Considérant que Madame Nathalie HONNAY, DPO a été consultée en date du 13 août 2025 et que celle-ci a validé la convention de sous-traitance et a également réalisé un formulaire de consentement pour les couples souhaitant participer aux festivités ;
Considérant que seules les données, à caractère personnel, des personnes concernées ayant consenti à la transmission seront confiées à l'Association ;
Qu'une convention de sous-traitance fixant les règles inhérentes au traitement de données confiées à l'association est exigée par le R.G.P.D. ;
Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Fleurus entame les démarches pour requérir le consentement des personnes concernées pour la transmission de leurs données ;
Considérant le projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangenies 2.0", représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS, en vue de la célébration des jubilaires des habitants de Wangenies, pour l'année 2025, repris en annexe ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangenies 2.0", en vue de la célébration des jubilaires des habitants de Wangenies, pour l'année 2025, tel que repris en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service "Vie Associative" de la Ville de Fleurus.

26. Objet : P.C.S. - Mise à jour de la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Ligue Alzheimer", dans le cadre de la mise à jour du projet "Alzheimer Café" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le P.C.S. III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;
Vu les actions inscrites dans le P.C.S. III 2020-2025 ;
Considérant que l'ouverture de la Cité Administrative offre à la Ville de Fleurus l'opportunité d'engager une réflexion globale sur l'optimisation de l'occupation des bâtiments communaux ;
Considérant le souhait de redynamiser l'atelier "Alzheimer Café", qui se tient actuellement à la P.I.S.Q. à Wanfercée-Baulet et qui rencontre des difficultés de fréquentation ;
Considérant que cette baisse est notamment liée à des problèmes d'accessibilité et de visibilité ;
Considérant que cet atelier est animé par nos assistantes sociales formées par l'A.S.B.L. "Ligue Alzheimer" et a pour objectifs :

- Rompre l'isolement par une rencontre conviviale ;
- Permettre l'échange entre soignants familiaux (conjoints, enfants, partenaires) ;
- Faciliter la création de réseaux informels et le renforcement mutuel ;
- Favoriser des contacts sociaux normaux pour les patients et leurs proches ;

- Encourager l'expression des émotions ressenties ;
- Faire connaître, à travers cette offre de soutien informel, d'autres possibilités d'aide ;

Considérant que, selon l'expérience de l'A.S.B.L. "Ligue Alzheimer", l'organisation de l'atelier "Alzheimer Café" au sein des maisons de repos constitue un frein pour les citoyens extérieurs, qui hésitent à s'y rendre ;
Considérant que le Département "Affaires sociales" propose la délocalisation de l'atelier "Alzheimer Café" de Fleurus vers l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" ;
Considérant que ce lieu est accessible aux personnes à mobilité réduite, dispose d'un ascenseur, d'un parking adapté, et est bien desservi par les transports en commun ;
Considérant que la direction de l'Académie a marqué son accord pour accueillir l'atelier "Alzheimer Café" dans le local dit « Foyer » ;
Considérant que l'A.S.B.L. "Ligue Alzheimer" soutient cette délocalisation et propose une nouvelle convention "Mise à jour d'un Alzheimer Café", en vue d'actualiser la convention existante ;
Considérant que cette délocalisation serait effective à partir du mois de septembre, et que le Département "Communication" serait sollicité pour la réalisation d'une affiche, d'un flyer, ainsi que pour en assurer la promotion ;
Considérant qu'un courrier sera rédigé à l'attention des médecins de l'entité afin de les sensibiliser et de les inviter à relayer l'atelier auprès de leur patientèle ;
Considérant la rencontre du 16 juin 2025 à l'Alzheimer Café de Gilly, dont le procès-verbal est joint en annexe ;
Vu la décision du Collège communal du 02 juillet 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la délocalisation de l'atelier "Alzheimer Café" de la P.I.S.Q. à Wanfercée-Baulet vers l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" à Fleurus et de soumettre la convention "Mise à jour d'un Alzheimer Café", à l'approbation du Conseil communal du 25 août 2025 ;
Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Ligue Alzheimer" qui permettra la mise à jour du projet "Alzheimer Café" ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Ligue Alzheimer", dans le cadre de la mise à jour du projet "Alzheimer Café", telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente décision, accompagnée de la convention de partenariat, à l'A.S.B.L. "Ligue Alzheimer", au Département "Communication" et au Service "P.C.S.", pour suites voulues.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 27 à 30, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 août 2025, ayant pour objet des conventions de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ;

27. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René Borremans", moyennant participation aux charges énergétiques, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'annexe 24 reprenant les conditions particulières d'occupation des locaux des écoles communales et de l'Académie ;

Vu la décision du 6 août 2025 du Collège communal ayant pour objet : "Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 - Montant à réclamer - Approbation - Décision à prendre" ;
Considérant la demande de Monsieur Yannick HARDY, professeur de danse et Président de l'A.S.B.L. "H-UP", d'occuper les locaux de danse, de théâtre ainsi que la salle de convivialité "le Foyer" de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 ;
Considérant que l'occupation est demandée comme suit :
* Salle de danse: le lundi dès 21h40, mardi de 20h00 à 21h00 , mercredi de 19h00 à 21h00, le jeudi de 18h00 à 21h00, le vendredi de 18h00 à 21h00 et le dimanche de 10h30 à 19h00 ;
* Salle du théâtre: Lundi 18h30 à 21h30, mardi 18h00 à 21h00 le vendredi de 20h00 à 22h00 et le dimanche de 10h30 à 19h00 ;
* la salle de convivialité "le Foyer" pendant les mêmes tranches horaires que l'occupation des 2 autres locaux.
Attendu que les différents cours de danse, proposés par Monsieur Yannick HARDY (Zumba, salsa, Raga, Kids Dance, Hip Hop,...), tant aux enfants qu'aux adultes, rencontrent un succès indéniable et attirent chaque année pas moins de 300 élèves au sein de l'Académie ;
Considérant que l'ASBL ' H-UP" organise des activités payantes générant des recettes ;
Considérant que l'usage régulier des espaces précités engendre des coûts directs pour la Ville de Fleurus (énergie, entretien, nettoyage, maintenance, etc.) ;
Considérant qu'il apparaît dès lors justifié de soumettre cette mise à disposition de locaux à une participation aux charges énergétiques et de mettre en place une redevance proportionnelle à l'usage des locaux par l'ASBL "H-UP" ;
Considérant que le service recette propose un calcul sur base des surfaces occupées par l'ASBL, proportionnellement aux coûts totaux ou partiels (énergétiques) liés au bâtiment ;
Considérant que le calcul effectué se trouve en annexe de ce point et que le montant réclamé est de 2067.55 euros pour l'année ;
Considérant que, par soucis de transparence, ce calcul sera ajouté en "Annexe 1" à la convention de mise à disposition des locaux ;
Considérant que la gestion du planning des différentes salles de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" est assurée par le secrétariat de l'Académie, lequel veille à la compatibilité entre les cours organisés par l'Académie et les demandes d'occupation émanant des ASBL ;
Considérant que, pour les demandes d'occupation visées, le secrétariat a confirmé leur compatibilité avec l'horaire des cours et la disponibilité des locaux concernés ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", moyennant participation aux charges énergétiques, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", moyennant participation aux charges énergétiques, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, telle que présentée en annexe.
Article 2 **:** de transmettre la présente délibération pour signature et disposition à l'ASBL "H-UP", ainsi qu'à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS".

28. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", afin d'y organiser des cours de gymnastique, des cours de yoga, des ateliers de peinture et des cours de premiers secours, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;
Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la demande d'occupation des locaux de l'Académie, pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, plus particulièrement du local n°33, situé au 3ème étage et de la salle de danse au rez-de-chaussée de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS",
Considérant que la demande se présente comme suit :
* Cours de gymnastique seniors (salle de danse) : tous les lundis de 14h30 à 15h30 ;
* Cours de yoga séniors (salle de danse) : tous les mercredis de 10h00 à 12h00 ;
* Atelier de peinture (local 33, 3ème étage) : tous les jeudis de 13h00 à 16h00 ;
* Formation 1er secours (local 33, 3ème étage) : 3 vendredis dans l'année de 13h00 à 16h00 (selon les dates définies ensemble avec le formateur et selon les disponibilités).
Considérant que la gestion du planning des différentes salles de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" est assurée par le secrétariat de l'Académie, lequel veille à la compatibilité entre les cours organisés par l'Académie et les demandes d'occupation émanant des ASBL ;
Considérant que, pour les demandes d'occupation visées, le secrétariat a confirmé leur compatibilité avec l'horaire des cours et la disponibilité des locaux concernés ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", afin d'y organiser des cours de gymnastique, des cours de yoga, des ateliers de peinture et des cours de premiers secours, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, telle que présentée en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

29. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition du local n°33 de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;
Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 donnant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;
Considérant les mails de Monsieur Dany BOUTS et Madame Micheline HAYEZ par lesquels ils sollicitent l'occupation du local n°33 de l'Académie, pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 ;
Considérant que le local n°33, situé au 3ème étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS"**,** est le local qui a été occupé l'année dernière et qu'il est le plus adapté aux besoins de "l'Atelier des Couleurs" et de l'Atelier «Aquarellement»;
Considérant que la demande d'occupation concerne tous les jeudis, de 16h00 à 21h00, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, pour l'Atelier "des Couleurs", dirigé par Monsieur Dany BOUTS ;
Considérant que la demande d'occupation concerne un lundi et un mardi par mois, de 9H30 à 16H00, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, pour l'Atelier "Aquarellement", dirigé par Madame Micheline HAYEZ ;
Considérant que la gestion du planning des différentes salles de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" est assurée par le secrétariat de l'Académie, lequel veille à la compatibilité entre les cours organisés par l'Académie et les demandes d'occupation émanant des ASBL ;
Considérant que, pour les demandes d'occupation visées, le secrétariat a confirmé leur compatibilité avec l'horaire des cours et la disponibilité des locaux concernés ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition du local n° 33 de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus entre la Ville de Fleurus et la Société Royale Union et Concorde de Fleurus, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, tous les jeudis, de 16h00 à 21h00 et un lundi et un mardi par mois, de 9H30 à 16H00 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition du local n°33 de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, telle que présentée en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

30. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition du local n°33 de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la Société Royale Union et Concorde de Fleurus, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;
Considérant le mail de Madame Claudine BALESSE, daté du 5 juin 2025, par lequel elle sollicite l'occupation d'un local de l'Académie, pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 ;

Considérant que le local n°33, situé au 3ème étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS"**,** est le local qui a été occupé l'année dernière et qu'il est le plus adapté aux besoins de la Société Royale Union et Concorde de Fleurus ;
Considérant que la demande d'occupation concerne tous les vendredis, de 19h30 à 22h00, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 ;
Considérant que la gestion du planning des différentes salles de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" est assurée par le secrétariat de l'Académie, lequel veille à la compatibilité entre les cours organisés par l'Académie et les demandes d'occupation émanant des ASBL ;
Considérant que, pour les demandes d'occupation visées, le secrétariat a confirmé leur compatibilité avec l'horaire des cours et la disponibilité des locaux concernés ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition du local n° 33 de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus entre la Ville de Fleurus et la Société Royale Union et Concorde de Fleurus, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition du local n° 33 de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la Société Royale Union et Concorde de Fleurus, pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, telle que présentée en annexe.
Article 2 : La présente décision sera adressée à Madame Arlette BRIGODE, Secrétaire de la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus.

31. Objet : Règlement du concours pâtisserie, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Fête de l'Automne, du 04 octobre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation d'une Fête de l'Automne, le samedi 04 octobre 2025 ;
Considérant que l'objectif de cette journée est triple :

- Lancer la saison automnale, de manière chaleureuse ;
- Faire vivre le centre-ville, en créant un événement fédérateur ;
- Mettre en valeur les produits locaux, en particulier la pomme, symbole de vitalité, de terroir et de convivialité.

Attendu qu'indépendamment de la présence de stands et des activités, liés à la mise en avant des commerces du centre-ville, lors de cet évènement, l'organisation d'un concours de pâtisserie a également été proposé pour les citoyens, adultes et enfants, amateurs (les personnes ayant un numéro d'entreprise avec le code NACE 10.712 ne sont pas autorisés à concourir) ;
Considérant que le nombre maximum de participants à ce concours est fixé à 15 personnes ;
Considérant que le concours est ouvert à toute personne physique, adulte ou enfant, résidant dans l'entité de Fleurus et participant à titre privé. Toutefois, si le nombre maximale des 15 personnes n'est pas atteint (ou si désistement), il sera fait appel à toute personne physique, adulte ou enfant, non résidente dans l'entité de Fleurus et participant à titre privé, inscrites sur la liste d'attente, dans l'ordre chronologique de leur inscription ;
Considérant que les candidats pourront s'inscrire jusqu'au 30 septembre 2025, via un formulaire Google Form publié sur les réseaux ou par téléphone au 071/820.334, en mentionnant l'objet «*Participation Concours Tarte – Fête de l'automne 2025*» ;

Considérant que les candidats devront fournir les informations suivantes :

- Nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone ;
- Âge et, le cas échéant, nom du parent responsable pour les mineurs.

Attendu que l'inscription sera confirmée, par retour de courriel/par téléphone, dans la limite des 15 places disponibles ;
Attendu que les participants devront venir le samedi 04 octobre à 16 H 00, avec une tarte aux pommes, réalisée au préalable ;
Considérant qu'un jury de 7 personnes dégustera à l'aveugle les tartes et donnera ensuite ses résultats au Comité de Sélection ;
Considérant que la grille de sélection sera réalisée sur ces critères : aspect visuel, odeur, goût, texture, créativité et respect du thème ;
Considérant que le concours débutera le jour de la publication du règlement et au plus tôt le 26 août 2025, pour se terminer le 04 octobre 2025 à 17 H 30 ;
Considérant que les meilleurs tartes seront sélectionnées et les trois premiers participants recevront les prix suivants :

- 1er prix : Panier de produits locaux et publication dans Fleurus Mag (valeur 100 € TTC)
- 2ème prix : bon d'achat (valeur 60 €) dans un commerce local
- 3ème prix : bon d'achat (valeur 40 €) dans un commerce local

Vu le Règlement du concours pâtisserie, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Fête de l'Automne, du 04 octobre 2025, comme détaillé ci-après ;
Considérant que le règlement du concours sera disponible via les canaux de communication de la Ville (site internet de Fleurus, le Fleurus Mag et la page Facebook de la Ville) et il pourra également être obtenu gratuitement sur demande : commerce@fleurus.be - 071/820.334 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal du 25 août 2025 d'approuver le règlement du concours pâtisserie, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Fête d'automne, qui se tiendra le samedi 04 octobre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal des 25 juin 2025 et 06 août 2025 ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le Règlement du concours pâtisserie, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Fête de l'Automne, du 04 octobre 2025, comme détaillé ci-après :

Règlement du Concours pâtisserie "Concours de la meilleure tarte aux pommes", organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Fête de l'Automne, du 04 octobre 2025

Article 1 – Organisateur
Dans le cadre de la Fête de l'Automne, planifiée le samedi 04 octobre 2025, la Ville de Fleurus, ci-après l'« Organisateur », sise Rue du Solstice 1 à 6220 Fleurus, organise un concours de pâtisserie intitulé "Concours de la meilleure tarte aux pommes", ci-après le « Concours ».
Article 2 – Conditions de participation
Le Concours est ouvert à toute personne physique, adulte ou enfant, résidant dans l'entité de Fleurus et participant à titre privé.
Le Concours est réservé aux amateurs. Les personnes disposant d'un numéro d'entreprise lié au code NACE 10.712 (fabrication de pâtisseries) ne sont pas autorisées à participer.
Les enfants mineurs peuvent concourir sous la responsabilité d'un parent ou tuteur légal. L'Organisateur peut demander une confirmation écrite de ce dernier.
Les membres du Jury ne peuvent participer au Concours.
Le Concours est limité à 15 participants selon le principe du "premier arrivé, premier servi".
Toutefois, si le nombre maximal des 15 personnes n'est pas atteint (ou si désistement), il sera fait appel à toute personne physique, adulte ou enfant, non résidante dans l'entité de Fleurus, inscrites sur la liste d'attente, dans l'ordre chronologique de leur inscription.

Article 3 – Organisation et conditions du Concours

Le Concours se tiendra le samedi 04 octobre 2025 au centre-ville de Fleurus, de 16h à 17h30.

Les participants doivent se présenter à 16h précises avec une tarte aux pommes réalisée au préalable, et respecter les conditions suivantes :

- Une seule tarte par participant ;
- La tarte doit être faite maison ;
- La pomme doit être l'ingrédient principal ;
- La tarte doit être présentée sur un support rigide.

Article 4 – Modalités d'inscription

Les inscriptions se feront jusqu'au 30 septembre 2025, via un formulaire Google Form publié sur les réseaux ou par téléphone au 071/820.334, en mentionnant l'objet *« Participation Concours Tarte – Fête de l'automne 2025 ».*

Les participants doivent fournir les informations suivantes :

- Nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone ;
- Âge et, le cas échéant, nom du parent responsable pour les mineurs.

L'Organisateur confirmera l'inscription, par retour de courriel/par téléphone, dans la limite des 15 places disponibles.

Article 5 – Jury et critères de sélection

Le jury, composé de 7 personnes, désignées par l'Organisateur, dégustera les tartes à l'aveugle.

Les tartes seront évaluées selon les critères suivants :

- Aspect visuel
- Odeur
- Goût
- Texture
- Créativité
- Respect du thème (la pomme)

Les décisions du jury seront définitives et sans appel. Toute tarte non conforme sera disqualifiée.

Article 6 – Attribution des prix

À l'issue de la dégustation, le jury désignera trois lauréats.

Les prix seront remis le jour même.

Les prix sont les suivants :

- 1er prix : Panier de produits locaux et publication dans Fleurus Mag (valeur 100€ TTC)
- 2ème prix : bon d'achat (valeur 60 €) dans un commerce local
- 3ème prix : bon d'achat (valeur 4
- 0 €) dans un commerce local

Article 7 – Communication et droit à l'image

La participation au Concours implique l'acceptation par les candidats d'être photographiés/filmés pendant l'événement.

Les images pourront être utilisées à des fins de communication par la Ville (site internet, Fleurus Mag, réseaux sociaux...).

Les participants autorisent gratuitement l'Organisateur à utiliser les photos prises dans le cadre du Concours, sans mention obligatoire du nom, pour une durée illimitée.

Article 8 – Protection des données

Les données personnelles recueillies sont traitées uniquement dans le cadre de l'organisation du Concours et ce conformément à la législation en vigueur. Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de leurs données.

Article 9 – Acceptation du règlement

La participation au Concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

L'Organisateur se réserve le droit :

- D'exclure tout participant ne respectant pas le règlement ;
- D'annuler ou modifier le Concours en cas de force majeure ou de nécessité.

Article 10 – Informations
Le règlement du concours sera disponible via les canaux de communication de la Ville (site internet de Fleurus, le Fleurus Mag et la page Facebook de la Ville) et il pourra également être obtenu gratuitement sur demande : commerce@fleurus.be - 071/820.334.

Article 2 : qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera publié conformément au voeu de la loi et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.
Article 3 : de transmettre la présente décision au Département "Finances", au Département "Communication", pour toutes dispositions utiles.

32. Objet : SPORTS - Règlement portant sur l'octroi d'une prime unique de 50 €, au profit des citoyens fleurusiens de moins de 25 ans exerçant une activité physique, durant l'année sportive 2025-2026 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2025 relative à l'octroi d'une prime unique, pour l'année sportive 2025/2026 ;
Considérant la volonté de la commune d'accorder une prime unique de 50 €, à toute personne de moins de 25 ans, domiciliée à Fleurus, et inscrite dans un club ou une association sportive, situé à Fleurus ou non ;
Considérant l'engouement suscité par les précédentes opérations et la nécessité de promouvoir le sport auprès des plus jeunes ;
Considérant le délai de dépôt des demandes pour la saison sportive 2025-2026 fixé du 1er novembre 2025 au 31 janvier 2026, date de réception en nos bureaux faisant foi ;
Considérant l'introduction de la demande au moyen du formulaire ad hoc et transmise par voie postale, par porteur ou par courriel comprenant :

- L'identification et les coordonnées du demandeur ainsi que celles du bénéficiaire (si ce dernier est mineur) ;
- Une attestation de fréquentation dûment signée par le responsable du club ou de l'association sportive certifiant une pratique régulière durant l'année sportive 2025-2026 avec un minimum de trois mois d'affiliation ;

Considérant les pièces justificatives obligatoires à joindre à la demande susmentionnée, soit :

- Une copie recto/verso des cartes d'identité du demandeur et du bénéficiaire (si moins de 18 ans) ;
- Une preuve de paiement, à savoir la copie du virement bancaire ou le reçu dûment signé par le responsable du club ou de l'association sportive ;

Considérant la cotisation devant être égale ou supérieure au montant de la prime (50 €) et couvrant au minimum trois mois d'affiliation au club ou à l'association sportive ;
Considérant un délai de 15 jours calendrier accordé au demandeur à compter de la date de rappel pour compléter une demande recevable, mais non conforme au règlement y afférant, à défaut, ladite demande sera proposée en refus au Collège communal ;
Vu le règlement portant sur l'octroi d'une prime unique de 50 €, au profit des citoyens fleurusiens de moins de 25 ans exerçant une activité physique durant l'année sportive 2025-2026, tel que repris en annexe ;
Vu le formulaire de demande, tel que repris en annexe ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 76401/33101 « Prime chèques sports » du budget de l'exercice concerné ;
Considérant que les crédits ne sont pas disponibles actuellement, mais qu'ils devront être adaptés lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2025 ;

Considérant l'intérêt général en matière de santé et de bien-être que représente la pratique sportive continue chez les plus jeunes ;
Sur proposition du Collège communal du 16 juillet 2025 ;
Considérant l'avis Positif avec remarques "référencé Conseil 05/2025 - Séance du 25/08/2025" du Directeur financier remis en date du 11/08/2025,

A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver règlement portant sur l'octroi d'une prime unique de 50 €, au profit des citoyens fleurusiens de moins de 25 ans exerçant une activité physique durant l'année sportive 2025-2026, tel que repris en annexe.
Article 2 : d'approuver le formulaire de demande, tels que repris en annexe.
Article 3 : que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annule et remplace toute réglementation communale préexistante concernant la prime communale "Chèque sport".
Article 4 : de transmettre la présente délibération aux Départements "Finances" et "Communication", ainsi qu'au Service "Sports", pour information et dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications et dans sa proposition de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 25 août 2025 le point suivant : "*Finances communales - Compte de fin de gestion, au 30 juin 2025, de la Directrice financière f.f. - Arrêt – Décision à prendre."*. ;

33. **Objet : Finances communales - Compte de fin de gestion, au 30 juin 2025, de la Directrice financière f.f. - Arrêt – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1124-45 §1er et §2 ;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 81 et suivants ;
Considérant que durant l'absence [redacted] de Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, Madame Anna DI FRANCESCO, Cheffe de bureau Département Finances a été désignée et prolongée par le Collège communal en qualité de Directrice financière f.f., sur une période débutant le 08 septembre 2022 et se terminant le 30 juin 2025 ;
Vu la prise d'acte par le Conseil communal du 20 septembre 2022 relative à la prestation de serment de Madame Anna DI FRANCESCO, en qualité de Directrice financière f.f. ;
Vu les diverses décisions du Collège communal désignant Madame Anna DI FRANCESCO, en qualité de Directrice Financière f.f., et en particulier, la dernière décision du 26 mars 2025 par laquelle le Collège communal a prolongé ladite désignation jusqu'au 30 juin 2025 ;
Attendu que depuis le 1er juillet 2025, Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière a repris ses fonctions à temps plein, et Madame Anna DI FRANCESCO a repris ses fonctions en tant que Cheffe de bureau Département Finances / Service Recettes ;
Considérant qu'il y a lieu dès lors de dresser un compte de fin de gestion de Madame Anna DI FRANCESCO, Cheffe de bureau et Directrice financière f.f. sortante ;
Considérant qu'aucune autre opération comptable ultérieure au 30 juin 2025 n'est imputable à la gestion de Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière entrante ;
Sur proposition du Collège communal du 16 juillet 2025 ;
Considérant l'avis Positif avec remarques "référencé Conseil 06/2025 - Séance du 25/08/2025" du Directeur financier remis en date du 31/07/2025,

Attendu que l'avis positif avec remarques, rendu par la Directrice financière, en date du 22 août 2025, a été porté à la connaissance du Collège communal, réuni en sa séance du 22 août 2025 ;
Sur proposition du Collège communal du 22 août 2025 ;
Après en avoir discuté ;
A l'unanimité ;
DECIDE de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 25 août 2025 le point suivant : "*Finances communales - Compte de fin de gestion, au 30 juin 2025, de la Directrice financière f.f. - Arrêt – Décision à prendre."*.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 34 à 37, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 août 2025, ayant pour objet l'utilisation des subventions 2024, par les A.S.B.L. ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Contrôle des ASBL communales", dans sa présentation générale des points 34 à 37, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 août 2025, ayant pour objet l'utilisation des subventions 2024, par les A.S.B.L. ;

34. **Objet : A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2024 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Considérant les comptes annuels de l'année 2024 de l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", arrêtés au 31 décembre 2024 et approuvés par l'Assemblée Générale du 18 juin 2025, se présentant comme suit :
Produits : 39.728,93 €
Charges : 45.116,19 €

Perte : - 5.387,26 €
Considérant que ceux-ci affichent une perte à l'exercice propre de 5.387,26 € et une intervention de la Ville de 12.144,00 € ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;
Considérant que la Ville de Fleurus a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;
Vu la décision du Collège communal du 21 février 2024 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", d'un montant total de 12.144,00 € pour l'année 2024 (versements en douzièmes) ;
Considérant le bilan, le compte de l'exercice 2024, le livre journal des opérations 2024, le tableau des postes budgétaires, le rapport d'activités et le PV de l'Assemblée générale du 18 juin 2025 annexés à la présente ;
Considérant que le Collège communal du 06 août 2025 a pris connaissance du présent compte ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/07/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la subvention de l'exercice 2024 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions à prendre.

35. **Objet : A.S.B.L. "Récré Seniors" – Utilisation de la subvention 2024 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Considérant le compte annuel de l'année 2024 de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" arrêté au 31 décembre 2024 et approuvé le 18 juin 2025 par l'Assemblée générale, se présentant comme suit :
Produits : 95.069,46 €
Charges : 98.068,42 €

Perte : 2.998,96 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 2.998,96 € et un bénéfice reporté de 44.214,33 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 16.750,00 € ;
Considérant que, dans son courriel du 10 juillet 2025, Madame Ophélie PIETTE explique le déficit de l'A.S.B.L. par les points suivants :

- « *Pertes occasionnées par les réservations de voyage non honorées (nouveau règlement mis en place pour palier à ce problème) ;*
- *Prix d'entrée du thé dansant et du bingo insuffisant en raison de l'augmentation de prix des denrées offertes lors de l'événement* ».

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2024 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", d'un montant total de 15.000,00 € pour l'année 2024 (versements en douzièmes) ;
Considérant qu'un montant supplémentaire de 1.500,00 € a ensuite été inscrit en modification budgétaire n° 2, exercice 2024, par le Collège communal du 30 octobre 2024 ayant pour objet : *« Projet de budget pour l'exercice 2025 et le rapport financier qui l'accompagne - Décision à prendre. » ; que* cette modification budgétaire a été approuvée par le Conseil communal du 1er octobre 2024 et par le ministre des pouvoirs locaux (tutelle), en date du 12 novembre 2024 ;
Considérant que le compte 2024 affiche un subside communal de 17.750,00 € alors que 16.500,00 € ont été versés par la Ville de Fleurus ; que la différence, d'un montant de 1.250,00 €, correspond au dernier versement (douzième) de la subvention 2023 effectué le 29 décembre 2023 et reçu par l'A.S.B.L. en janvier 2024, soit après la clôture du compte 2023 (31 décembre 2023) ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;
Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;
Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière 2024 de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" annexés à la présente ;
Considérant que le Collège communal du 06 août 2025 a pris connaissance du présent compte ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/07/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la subvention 2024 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Récré Seniors", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions à prendre.

36. Objet : A.S.B.L. "Télésambre" – Utilisation de la subvention 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Considérant le compte annuel de l'année 2024 de l'A.S.B.L. « Télésambre » arrêté au 31 décembre 2024, se présentant comme suit :
Produits : 2.919.418,32 €
Charges : 3.032.815,47 €

Perte : - 113.397,15 €
Affichant une perte à l'exercice propre de 113.397,15 € et une perte reportée de 1.789.189,09 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 12.411,80 € ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Télésambre » en date du 14 décembre 2021 ;
Considérant la déclaration de créance établie le 15 février 2024 par Madame Valérie DUMONT, Directrice générale de l'A.S.B.L. « Télésambre » qui prévoit, pour l'année 2024, une cotisation communale d'un montant de 12.411,80 €, calculée comme suit : 22.989 multiplié par 0,5399 € ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2024 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire d'un montant de 12.411,80 € à l'A.S.B.L. « Télésambre » ;
Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;
Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public et qu'en effet, selon l'article 3 relatif à l'objet social de l'A.S.B.L. « Télésambre » *: « l'association a pour but et pour mission de service public de contribuer au développement culturel, économique et social de la zone de couverture{...} par la radiodiffusion, par la réalisation et la production de programmes audiovisuels d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente et par la diffusion d'émission de télévision à destination et au service de la population de cette région…»* ;
Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;
Considérant que le Collège communal du 06 août 2025 a pris connaissance du présent compte ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/07/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la subvention 2024 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Télésambre", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions à prendre.

37. Objet : A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" – Utilisation de la subvention 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Considérant le compte annuel de l'année 2024 de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" arrêté au 31 décembre 2024, se présentant comme suit :
Produits : 12.389,26 €
Charges : 15.896,97 €

Perte : 3.507,71 €
Affichant une perte à l'exercice propre de 3.507,71 € et un bénéfice reporté de 8.325,72 €, avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 1.500,00 € ;
Considérant le courriel du 29 juillet 2025 par lequel Monsieur Guy HUPE explique que « *La perte est due principalement à la régularisation électricité (il n'avait rien fait pendant la période covid) et ils ont régularisé 3 ans. On a investi également un peu plus en 2024 : tables, chaises et nouvelles tentures.* » ; qu'il ajoute : « *En 2025 et 2026, on devrait revenir en positif* » ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;
Considérant que la Ville de Fleurus a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la convention de gestion de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" ;
Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;
Considérant que le Collège communal du 06 août 2025 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/07/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la subvention 2024 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions à prendre.

38. **Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus) - Demande de garantie bancaire - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
Considérant le contrat de gestion conclu entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (RCA CREO) de Fleurus, entré en application au 1er avril 2023 ;
Attendu que la RCA, subsidiée par la Ville, est depuis opérationnelle et fonctionnelle, et qu'elle a donc repris la gestion des infrastructures sportives de la Ville (dont la piscine) ;
Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière de la Régie Communale Autonome CREO fournis à la Ville de Fleurus portant sur les derniers exercices comptables ;
Considérant que la RCA CREO doit disposer des moyens financiers nécessaires pour pouvoir régler ses dettes énergétiques, fiscales, sociales et autres ainsi que pour pouvoir continuer ses missions ;
Attendu que la Régie Communale Autonome CREO, TVA BE 772.720.113, ayant son siège social rue Fleurjoux 50 à 6220 Fleurus, a décidé de contracter auprès d'ING Belgique SA, RPM Bruxelles, TVA BE 403.200.393, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 54, ci-après dénommée "ING Belgique SA", un crédit d'investissements à concurrence de maximum 475.000,00 € (quatre cents septante-cinq mille euros et zéro centime) ;
Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un crédit destiné à rembourser ses dettes ;
Attendu que ce crédit d'un montant de maximum 475.000,00 € (quatre cents septante-cinq mille euros et zéro centime) doit être garanti par la Ville de Fleurus ;
Considérant que le Conseil communal est compétent en matière d'octroi de garantie bancaire ;
Attendu qu'en garantissant le crédit, la Ville assure la pérennité de ses services et leur bonne gestion ;
Attendu que la Ville veut garantir le crédit pour s'assurer que la RCA puisse mener à bien son projet, sans risquer de compromettre sa santé financière ou sa capacité à remplir ses missions ;
Attendu que la Ville veut renforcer la collaboration et la confiance entre la commune et sa régie, créant un cadre propice à la réussite des projets ;
Attendu que la RCA CREO gère des services publics essentiels pour la Ville ;

Considérant que l'octroi de l'emprunt à la RCA CREO est conditionné à la garantie communale ;
Considérant dès lors qu'il convient de lui octroyer la garantie de la Ville de Fleurus ;
Considérant le Conseil communal, en tant qu'organe habilité à engager la Ville ;
Sur proposition du Collège communal du 13 août 2025 ;
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 03/2025 - Séance du 25/08/2025" du Directeur financier remis en date du 06/08/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer accord sur la garantie bancaire sollicitée par la Régie Communale Autonome CREO de Fleurus et d'en fixer les modalités.
Article 2 : de déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la RCA CREO, ci-après dénommée "l'emprunteur", en vertu du crédit de maximum 475.000,00 €, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
Article 3 : d'autoriser ING Belgique SA à porter au débit du compte de la Ville de Fleurus, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre du crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
Article 4 : de s'engager, jusqu'à l'échéance finale du crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Belgique SA, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
Article 5 : d'autoriser ING Belgique SA à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville. La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de ING Belgique SA.
La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Belgique SA et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Belgique SA n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise ING Belgique SA à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Belgique SA jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Belgique SA et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Belgique SA est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Belgique SA, attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Belgique SA le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation.
Article 7 : de s'engager à faire parvenir auprès de ING Belgique SA le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
Article 8 : La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Cahier des Charges y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 9 : La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.
Article 10 : La présente délibération est transmise au Département des Finances et à Madame la Directrice financière et notifiée à la Régie Communale Autonome CREO de Fleurus.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction de la question orale d'actualité, reçue de Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, Groupe politique MR Fleur"U", le 21 août 2025 et ayant pour objet : "*Question d'actualité : Infestation de rats : quelles mesures légales et pratiques pour protéger le quartier ?*" et déposée sur la table des Conseillers communaux ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans la lecture de la question orale d'actualité, dans son intégralité et dans le développement de sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa réplique ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la réponse à sa réplique ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :